



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

plans d'urgence

Question écrite n° 32222

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement au sujet de la liste des véhicules prioritaires en ce qui concerne l'approvisionnement en carburant. En effet, dans de très nombreux départements le véhicule taxi ne figure pas dans la liste des véhicules prioritaires dressée par la préfecture pour être approvisionné par les distributeurs de carburant. Aussi, il souhaiterait connaître la composition de cette liste des véhicules prioritaires pour le département des Ardennes et s'il n'est pas envisageable d'y faire figurer les véhicules taxis.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les listes des véhicules prioritaires pour l'approvisionnement en carburant sur lesquelles les taxis ne figurent pas dans de très nombreux départements. Il souhaiterait connaître la composition de cette liste pour le département des Ardennes et s'il ne serait pas envisageable d'y faire figurer les véhicules taxis. Il convient de noter que le plan « Hydrocarbures » établi en application d'une circulaire technique du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 1er septembre 1997 relative au plan de fonctionnement minimum des services publics, est destiné à pallier les pénuries locales ou généralisées, engendrées par une crise grave mettant en cause le stockage, le transport et la distribution des produits pétroliers. Les consommateurs prioritaires, dont l'approvisionnement minimum est le but du plan, sont les acteurs administratifs et économiques dont dépendent la continuité de l'action gouvernementale et de l'information ainsi que la satisfaction des besoins vitaux de la population. La liste des usagers prioritaires arrêtée dans le département des Ardennes est la suivante : les forces de maintien de l'ordre : véhicules de gendarmerie, de police et des douanes ; les services de secours : véhicules de sapeurs-pompiers ; les services de santé : véhicules du SAMU-SMUR, ambulances, médecins, infirmières, soins à domicile, véhicules sanitaires légers, grossistes répartiteurs pour les produits pharmaceutiques, centres de transfusion sanguine, véhicules vétérinaires ; les services des administrations : véhicules des autorités de l'Etat, préfecture, sous-préfectures, véhicules d'intervention de la DDASS, de la DDE et de la DDCRF ; les autres services classés prioritaires : véhicules d'intervention de EDF-GDF, France Télécom, SNCF, Poste, services des eaux, pompes funèbres, sociétés de collecte de lait, sociétés d'équarrissage, sociétés d'alimentation pour élevage hors-sol, fournisseurs de cantines scolaires, de maisons de retraite, d'hôpitaux, transports de fonds, activités de surveillance, de garde ou de protection. Compte tenu de l'objectif à atteindre en cas de crise, cette liste des véhicules prioritaires ne peut être que restrictive. Toutefois des attestations provisoires peuvent être délivrées à des catégories d'usagers spécifiques selon l'urgence et en fonction de la situation locale des approvisionnements. Les cas particuliers (taxis pour transport de personnes handicapées, taxis liés par convention avec des organismes de santé) ont été examinés lors de la dernière crise liée au conflit des routiers et des attestations provisoires ont été délivrées par le préfet des Ardennes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32222

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4079

Réponse publiée le : 6 septembre 1999, page 5271